



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du Lundi 25 Février 2019 à 17H 00

Procès-Verbal N° 4

Présents : Messieurs Raphaël CARRUS - Jean François BALLESTA - Georges DAGANI - Jean Claude LAFFONT - Mario PERES

Excusés : Messieurs Dominique BRU - Jacques GEISSELHARDT

Ordre du jour :

**Approbation du PV N° 3 du 22/01/2019,
Etude des dossiers particuliers,
Examen de la situation des clubs au 31 janvier 2019. (Articles. 41 – 46 – 47 - 48
et 49 du Statut de l'Arbitrage).**

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Suite à deux oublis rédactionnels, sur les dossiers N° 24 et N° 30 du Procès-Verbal N° 3 en date du 22/01/2019, concernant le District de la Haute-Garonne, la Commission a modifié le libellé de ces deux dossiers.

(Voir ci-dessous en surbrillance jaune).

Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Thibault MAROTEL (Licence N° 2545494886), démissionnant du club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Thibault MAROTEL (Licence N° 2545494886), du club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Thibault MAROTEL (Licence N° 2545494886) sans

appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), club formateur, pourra continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), démissionnant du club de l'U.S. PESSANAISE (524807) au motif de changement de club : "Rapprochement de domicile", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part qu'il n'y a pas eu de changement du lieu de résidence de Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309) depuis le 01 août 2017.

2 - Dit d'autre part que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit que Monsieur Victor TIAR (Licence N°2545735309), peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Dit également, que pour la saison 2017/2018, la distance kilométrique entre le lieu de son domicile et le club quitté l'U.S. PESSANAISE (524807), étant supérieure à 50 Km (74 km) ce club qui était son club formateur, ne pouvait pas être représenté et de ce fait ne pourra pas continuer à le compter dans son effectif.

Après avoir effectué les ajouts d'un :

- **point 4 sur le dossier N° 24,**
- **point 3 sur le dossier N° 30,**

la Commission entérine le Procès-Verbal N° 3 de la réunion du 22 janvier 2019, paru sur le Site Internet de la Ligue de Football d'Occitanie le 29/01/2019.

DOSSIERS TRAITES

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

Dossier N° 1

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Maxim GIBOUT (Licence N° 2544875535), démissionnant du club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ (521795), LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600) sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. SALINIÈRES AIGUE MORTES (503320).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Maxim GIBOUT (Licence N° 2544875535), en provenance du club de de l'ESB FOOTBALL MARBOZ (521795), LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. SALINIERES AIGUE MORTES (503320) et qu'il pourra le représenter à compter du 03 janvier 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ (521795), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'HERAULT :

Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Olyn CHRISTOPHE (Licence N° 2989313125), quittant le DISTRICT de la HAUTE GARONNE (6509), sans indiquer le motif du changement, demandant à représenter le club de l'A.S. FABREGUOISE (529368).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Olyn CHRISTOPHE (Licence N° 2989313125), n'a pas renouvelé sa licence d'arbitre les saisons 2016/2017 et 2017/2018 et constatant d'autre part, qu'il a changé de résidence le 10 juillet 2018 et qu'il a renouvelé, hors délais, après la date du 31 août 2018, sa licence d'arbitre (le 17 septembre 2018), non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Dit qu'en provenance du DISTRICT de la HAUTE GARONNE (6509), il fait mutation Inter District et qu'il peut être licencié au club de l'A.S. FABREGUOISE (529368), il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Stéphane DRIF (Licence N° 1438908537), sans indiquer le motif de son changement de club et demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Stéphane DRIF (Licence N° 1438908537), n'a pas renouvelé sa licence d'arbitre la saison 2017/2018,

2 - Classe Monsieur Stéphane DRIF (Licence N° 1438908537) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. PIGNAN (514074) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Frédéric RICCIO (Licence N° 1438909606), sans indiquer le motif de la démission du club de GALLIA C. LUNELLOIS (500152) et demandant à être rattaché au DISTRICT DE L'HERAULT (6513).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Frédéric RICCIO (Licence N° 1438909606) du club de GALLIA C. LUNELLOIS (500152),
- 2 - Classe Monsieur Frédéric RICCIO (Licence N° 1438909606) sans appartenance à compter du 1^{er} juillet 2018.

Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094), au motif de changement de club : "Démission", demandant à représenter le club de l'A.S. CANETOISE (509249).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094), n'a été classé qu'une saison sans appartenance 2017/2018 au DISTRICT DE L'HERAULT (6513),
- 2 - Dit ne pas pouvoir lui accorder de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094) sans appartenance pour la saison 2018/2019 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. CANETOISE (509249) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Medhy CLAUS (Licence N° 2546261818), démissionnant du club de l'U.S. TOURQUENNOISE (540645), LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800) au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de P.I. VENDARGUES (520449).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Medhy CLAUS (Licence N° 2546261818), en provenance du club de l'U.S. TOURQUENNOISE (540645), LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE (6800), fait mutation Inter Ligue.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de P.I. VENDARGUES (520449) et qu'il pourra le représenter à compter du 10 septembre 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de l'U.S. TOURQUENNOISE (540645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Nicolas LEBON (Licence N° 2339992539), démissionnant du club de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706), LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif de changement de club : "Mutation", demandant à représenter le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Nicolas LEBON (Licence N° 2339992539), en provenance de la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) à compter du 07 septembre 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Mickaël BERRIER (Licence N° 2399802503), démissionnant du club de F.C. ARENTHON-SCIENTRIER (553692), LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club du F.C. ALBERES/ARGELES (552756).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mickaël BERRIER (Licence N° 2399802503), en provenance de LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de F.C. ALBERES/ARGELES (552756) à compter du 04 janvier 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Lucas THOMAS (Licence N° 2544445717), démissionnant du club d'ELNE F.C. (530097) au motif de changement de club : "Raison personnelle" demandant à représenter le club de CABESTANY O.C. (531415).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lucas THOMAS (Licence N° 2544445717), du club de d'ELNE F.C. (530097).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé.

3 - Classe Monsieur Lucas THOMAS (Licence N° 2544445717) sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de CABESTANY O.C. (531415) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Dit que suite à son renouvellement hors délais, après la date du 31 août 2018, (le 01 février 2019), le club de d'ELNE F.C. (530097), club formateur ne pourra pas le compter dans son effectif, non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Emre KARA (Licence N° 2544046702), démissionnant du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de CABESTANY O.C. (531415).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Emre KARA (Licence N° 2544046702), fait changement de résidence, accorde sa démission du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de CABESTANY O.C. (531415) à compter du 07 novembre 2018, dit qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Classe Monsieur Emre KARA (Licence N° 2544046702) sans appartenance pour la saison 2018/2019 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit que suite à son renouvellement hors délais, après la date du 31 août 2018, (le 07 novembre 2018), le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), club formateur ne pourra pas le compter dans son effectif, non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission valide la liste ci-dessous :

CLUBS EN INFRACTION N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 31 JANVIER 2019 (Articles 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage)

Clubs en première année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON : RAS

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

NIMES O. (503313)
U.S. SALINIERS AIGUES MORTES (503320)
F.C. BAGNOLS PONT (548837)
J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

RODEO F.C. (547175)
ENT. R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900)

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

AM.S.C. BANQUE NATIONALE PARIS (615297)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT :

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)
GALLIA C. LUNELLOIS (500152)
CTRE EDUC. PALAVAS (521246)

DISTRICT DU LOT :

A.S. CAUSSE LIMARGUE (542832)

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

F.C. STEPHANOIS (530100)
O.C. PERPIGNAN (553264)
ELNE F.C. (530097)

DISTRICT DU TARN :

U.S. DU GAILLACOIS (551482)

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2019-2020.**

Clubs en deuxième année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE :

U.S. CONQUOISE (505973)

DISTRICT DE L'AVEYRON :

U.S. ESPALIONNAISE (506080)

DISTRICT DU GARD/LOZERE : RAS

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUB FOOTBALL ENTREPRISE

A.C. MAISON CENTRALE MURET (615131)
ENTREPRISE LIEHBERR AEROSPACE F. (615469)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT : RAS

DISTRICT DU LOT :

PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299)

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2019-2020.**

Clubs en troisième année d'infraction et plus

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON :

F.C. MONASTERIEN (524089)

DISTRICT DU GARD/LOZERE : RAS

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

INTERNAT TOULOUSE F.C. (654202)
C.I.C F.C. (654280)
FLOGUI ROSERAIE F.C. (615220)
A. FREESCALE FOOT (603635)
U.S. AVIATION LATECOERE (611684)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT : RAS

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

ENT. S. DU HAUT ADOUR (549541)

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de SIX UNITES pour la saison 2019-2020.**

De plus, ils se verraient interdire l'accès au niveau supérieur si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

L'amende suivante par arbitre manquant sera appliquée pour les clubs en première année d'infraction :

Ligue 1 et 2	: 600 €
Championnat National 1	: 400 €
Championnat National 2 et Championnat National 3	: 300 €
R1 – D1 Féminine – D1 Futsal	: 180 €
R2 – D2 Féminine – D2 Futsal	: 140 €
R3	: 120 €
Championnat de Football d'Entreprise R1 et Féminins Régionaux et Clubs qui n'engagent que des équipes de Jeunes	: 50 €

Les taux sont doublés pour la 2ème année d'infraction, triplés pour la 3ème et quadruplés pour les années suivantes.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Le Secrétaire de séance

Jean Claude LAFFONT

Le Président

Raphaël CARRUS